

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE DU LYCEE REMI BELLEAU

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le Conseiller Principal d'Éducation (CPE), les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Les Psychologues de l'Éducation nationale (Psy_EN), l'infirmier ou l'assistante sociale en faveur des élèves peuvent y participer ponctuellement.
- 2) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves. S'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être initiés par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.
- 3) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève, en prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres. Le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études.
- 4) L'examen de situations particulières concernant certains élèves pourra faire l'objet d'une concertation de l'équipe enseignante en amont du conseil de classe. Ce temps d'échange et de transmission d'informations pourra se faire en dehors de la présence des parents d'élèves, des élèves et dans un temps raisonnable.
- 5) Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.
- 6) Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations. Ces mentions seront portées sur le bulletin.

7) Les attributions de chaque gratification sont conditionnées par les points ci-dessous. Toute proposition de gratification fera l'objet d'une discussion argumentée entre les membres du conseil de classe. *In fine*, c'est au président du conseil de décider de cette attribution en tenant compte des échanges effectués.

- **ENCOURAGEMENTS** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, d'implication à l'oral, de peine qu'on se donne...
- **COMPLIMENTS** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau ou l'évolution positive et significative de ses résultats, son assiduité et une attitude positive face au travail.
- **FELICITATIONS** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le très bon niveau général de ses résultats, son assiduité, son attitude exemplaire et de sa participation active en classe (celle-ci étant définie par la fréquence des interventions en classe et la réactivité aux sollicitations des enseignants).

NB : L'assiduité est caractérisée par l' « exactitude à se trouver là où on est appelé par ses fonctions ou ses obligations ; application constante à un travail, une action : Assister aux cours avec assiduité. » (Dictionnaire Larousse).

8) Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.

9) En cas de remarques très négatives sur le comportement face au travail, le chef d'établissement ou son adjoint prendront les punitions ou des sanctions adaptées (avertissement oral, écrit, ...) prévues au règlement intérieur à l'issue du conseil de classe.

10) Les moyennes par discipline de tous les élèves seront communiquées aux délégués (parents et élèves) pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins. Il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.

11) Les délégués des élèves, s'ils le souhaitent, seront invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil. Cette disposition s'appliquera, par extension et dans un souci d'équité, aux parents d'élèves et aux enseignants dont l'enfant serait inscrit dans la classe au titre de laquelle ils siègent.

12) L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve.